

DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24 P007

DOMAINE : 6.4 Autres actes règlementaires

Objet : Fixation du nombre de places de stationnement réservées aux personnes handicapées et à mobilité réduite - Parking P3 Aéroport Marseille Provence

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-1 et suivants, R.241-12 et suivants ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu la demande d'un permis de construire modificatif n° PC 013 054 19F0086-M01 déposée le 31/10/2023 et portant sur des modifications apportées au P4 au cours des travaux et nouvelle configuration du P3a-P3b avec l'ajout d'un étage supplémentaire ;

Considérant que concernant les parcs de stationnement ouverts au public, l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé, dispose que le nombre de place de stationnement adaptées et réservées à l'usage des personnes handicapées et à mobilité réduite doit représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public et au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal ;

Considérant que la société AEROPORT de MARSEILLE PROVENCE a déposé une demande de permis de construire modificatif sous le numéro PC 013 054 19F0086-M01 portant sur l'extension du parc de stationnement dénommé « P3 » ;

Considérant que la capacité de stationnement est supérieure à 500 places ;

Considérant que la demande de permis de construire propose de réserver 50 places de stationnement adaptées ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Article 2 : Le nombre de places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans le parc de stationnement dénommé « P3 », objet de la demande permis de construire susvisée, est fixé à 50.

Article 3 : Les emplacements considérés seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé et seront matérialisés par une signalétique réglementaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 01 FEV. 2024

Le Maire,
Eric Le Dissès



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.